

Arrêt

**n° 48 847 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 23.06.2010 notifiée par un courrier recommandé du 23 juin 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En termes de plaidoirie, la partie requérante informe le Conseil de ce qu'elle a introduit une nouvelle demande d'asile actuellement pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour examen, et en conclut que son recours est dès lors devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime qu'il convient d'en donner acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE